








Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure de codécision) Règlement	2016/0393(COD) Procédure terminée
Système statistique européen: typologies territoriales (Tercet) Modification Règlement (EC) No 1059/2003	2001/0046(COD)
Sujet 4.70 Politique régionale 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Développement régional		06/02/2017
		 MIHAYLOVA Iskra	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MALETIĆ Ivana	
		 KREHL Constanze	
	 TOMAŠIĆ Ruža		
	 ROPĚ Bronis		
	 D'AMATO Rosa		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Transports, télécommunications et énergie	Réunion 3581	Date 04/12/2017
Commission européenne	DG de la Commission Eurostat	Commissaire MOGHERINI Federica	

Evénements clés			
13/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0788	Résumé
15/12/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/06/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
20/06/2017	Décision de la commission parlementaire		

	d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
22/06/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0231/2017	Résumé
03/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
05/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
09/10/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE612.034 GEDA/A/(2017)009081	
13/11/2017	Débat en plénière		
14/11/2017	Résultat du vote au parlement		
14/11/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0424/2017	Résumé
04/12/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2017	Signature de l'acte final		
12/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0393(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1059/2003 2001/0046(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/8/08755

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2016)0788	13/12/2016	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1107/2017	29/03/2017	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE602.748	14/06/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0231/2017	22/06/2017	EP	Résumé
Comité des régions: avis	CDR1528/2017	12/07/2017	CofR	

Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)009081	04/10/2017	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0424/2017	14/11/2017	EP	Résumé
Projet d'acte final	00049/2017/LEX	12/12/2017	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)8	10/01/2018	EC	

Acte final

[Règlement 2017/2391](#)

[JO L 350 29.12.2017, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Système statistique européen: typologies territoriales (Tercet)

OBJECTIF : compléter le règlement (CE) n° 1059/2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) avec les éléments nécessaires pour prendre en considération les évolutions récentes survenues dans les nomenclatures territoriales à des fins statistiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(CE\) n° 1059/2003](#) du Parlement européen et du Conseil établit une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (nomenclature des unités territoriales statistiques - NUTS) afin de permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques régionales harmonisées dans l'Union européenne. Ces statistiques sont largement utilisées dans le cadre de la politique régionale de l'Union ainsi que pour déterminer l'éligibilité des régions au titre des fonds de cohésion.

Au cours des dernières années, Eurostat a élargi l'éventail des statistiques publiées sur un certain nombre de typologies territoriales pour répondre à la demande des décideurs de l'Union. La Commission a défini ces typologies territoriales en coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et a adopté des méthodologies pour les mettre en place et les tenir à jour.

Le système statistique européen (SSE) utilise déjà ces typologies, en particulier le degré d'urbanisation, et notamment la définition des villes, afin, par exemple, de définir l'éligibilité au soutien du Fonds européen de développement régional accordé pour mener des actions innovatrices dans les agglomérations ou les villes et banlieues.

Or, le règlement NUTS ne comprend pas ou ne définit pas encore juridiquement ces typologies territoriales pour déterminer les zones et régions urbaines, rurales, côtières et/ou autres dans l'Union, bien qu'elles soient déjà utilisées. Le fait que ces typologies et leurs méthodologies ne bénéficient d'aucune reconnaissance juridique et ne sont pas officiellement reconnues par le système statistique européen (SSE) est un problème à résoudre afin de faire de celles-ci des typologies statistiques reconnues, impartiales et transparentes.

CONTENU : il est proposé de modifier ou de remplacer certaines dispositions du règlement (CE) n° 1059/2003 afin d'intégrer dans le règlement NUTS des typologies associées à plusieurs domaines statistiques, comme les comptes régionaux, le marché du travail, le développement rural, l'agriculture, le tourisme, la politique maritime, etc.

Il serait ainsi possible d'agréger les données selon des typologies claires: cela permettrait, par exemple, de comparer le PIB dans les zones rurales et dans les zones urbaines, les nuitées touristiques passées dans les zones et régions côtières et dans les zones et régions non côtières, l'emploi/le chômage selon le degré d'urbanisation, etc.

Les principaux objectifs politiques de l'initiative sont les suivants :

- mettre en place une reconnaissance juridique des typologies territoriales aux fins des statistiques européennes : cela permettrait de cibler sur le plan politique des territoires spécifiques comme les villes, les zones et régions urbaines, rurales ou côtières. L'initiative couvrirait donc les typologies territoriales existantes basées sur le niveau NUTS 3 (par exemple, la typologie urbaine-rurale, les régions métropolitaines), sur les unités administratives locales (par exemple, le degré d'urbanisation, les villes, les zones côtières) et sur le niveau des cellules de la grille de 1 km² nécessaire pour établir les autres typologies, qui sont fondées sur la répartition et la densité de la population dans les cellules ;
- établir les définitions de base et les critères statistiques pour les différentes typologies territoriales. À cette fin, l'initiative utiliserait les méthodologies déjà existantes pour les différentes typologies ;
- appliquer et utiliser de façon harmonisée et transparente les typologies territoriales au niveau de l'Union et dans les États membres en vue d'améliorer la comparabilité et la stabilité des typologies ;
- aligner le règlement NUTS sur les nouvelles règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : les compétences actuellement conférées à la Commission par ledit règlement qui lui permettent d'adopter des actes visant à modifier des éléments non essentiels du règlement en le complétant, en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle, seraient remplacées par le pouvoir d'adopter des actes délégués.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Système statistique européen: typologies territoriales (Tercet)

La commission du développement régional a adopté le rapport de la députée MIHAYLOVA (ADLE BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1059/2003 en ce qui concerne les typologies territoriales (Tercet).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le principal objectif des modifications que la Commission propose d'apporter à la législation existante est d'instaurer une reconnaissance juridique des typologies territoriales, y compris une définition des villes, pour les besoins des statistiques européennes.

La proposition permettrait d'agréger les données sur la base des typologies. Par exemple, le PIB des zones urbaines pourrait être comparé avec celui des zones rurales et l'emploi pourrait être mesuré selon le degré d'urbanisation. La proposition est de nature technique et n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

Système statistique européen: typologies territoriales (Tercet)

Le Parlement européen a adopté par 639 voix pour, 37 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1059/2003 en ce qui concerne les typologies territoriales (Tercet).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Subsidiarité: les députés ont précisé que, compte tenu de l'objectif du règlement, à savoir l'harmonisation de la nomenclature régionale, l'Union pouvait prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité. Ils ont également indiqué que les typologies statistiques étaient sans préjudice du recensement de domaines spécifiques pour les politiques de l'Union.

Actes d'exécution: la proposition prévoit que la Commission fixera, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'application harmonisée des typologies au niveau de l'Union.

Le Parlement a précisé que ces conditions devraient décrire la méthode selon laquelle les typologies seront assignées aux différentes unités administratives locales (UAL) et régions de niveau NUTS 3. Lors de l'application des conditions uniformes, la Commission devrait tenir compte de la situation géographique, socio-économique, historique, culturelle et environnementale.

Actes délégués: le pouvoir d'adopter des actes délégués serait conféré à la Commission pour une période de cinq ans (tacitement renouvelable) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Les actes délégués devraient être élaborés conformément aux informations communiquées par les États membres.

Système statistique européen: typologies territoriales (Tercet)

OBJECTIF: modifier le règlement (CE) n° 1059/2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) en vue d'harmoniser la nomenclature régionale.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2391 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1059/2003 en ce qui concerne les typologies territoriales (Tercet).

CONTENU: le [règlement \(CE\) n° 1059/2003](#) du Parlement européen et du Conseil établit une nomenclature statistique commune des unités territoriales (nomenclature des unités territoriales statistiques ou «NUTS») afin de permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques régionales harmonisées dans l'Union européenne.

Le principal objectif des modifications apportées à la législation existante est d'instaurer une nomenclature statistique commune des unités territoriales (NUTS), afin de permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques européennes aux différents niveaux territoriaux de l'Union. La codification des typologies territoriales de base permettra d'établir, pour les différents types territoriaux, des définitions et des conditions claires garantissant leur application harmonisée et transparente.

Concrètement, le règlement met en place une reconnaissance juridique des typologies territoriales aux fins des statistiques européennes: cela permettra de cibler sur le plan politique des territoires spécifiques comme les villes, les zones et régions urbaines, rurales ou côtières.

Le règlement couvre les typologies territoriales existantes basées sur le niveau NUTS 3 (par exemple, la typologie urbaine-rurale, les régions métropolitaines), sur les unités administratives locales (par exemple, le degré d'urbanisation, les villes, les zones côtières) et sur le niveau des cellules de la grille de 1 km² nécessaire pour établir les autres typologies, qui sont fondées sur la répartition et la densité de la population dans les cellules.

Le règlement comporte en outre des dispositions qui confèrent à la Commission des compétences d'exécution ainsi que le pouvoir d'adopter des actes délégués pour une période de cinq ans (renouvelable) à compter du 18 janvier 2018, afin d'adapter les typologies aux évolutions correspondantes dans les États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18.1.2018.